Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213502602-20251216-D_2025_12_051-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 20 H 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.
Date de convocation : 11 décembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 12 - Présents : 11 Votants : 12
Présents : -BAUDY Yoann - COQUELIN Céline - DESCHAMPS Fabrice - ESNAULT Marie-France - GAUTHIER Michaël - GROVALET Marie - GUÉRIN Yves – LEPESANT Laurence – MACÉ Nicole - PIGEON Myriam - POIRIER Pascal
Absent excusé : PLANCHENAULT Stéphane (pouvoir à GUÉRIN Yves)
Absent : -

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PIGEON Myriam a été nommée comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 h 15

D2025-12-051 : Décision modificative n° 04 : acte frais notariés

Vu la délibération n° 2025-05-24 du 15 mai 2025 portant sur l'achat d'une parcelle de terrain située rue du Bocage cadastrée ZE n° 0093 ?
M. le Maire précise que les frais d'acte notariés sont à régler en investissement sur le même compte que l'achat du terrain,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** la décision modificative n° 04 du budget primitif 2025 comme suit :

Article comptable	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2111/21		870.00 €
2151/21 46 (VOIRIE)	-870.00 €	

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

M. le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.